

## TITRE VINGTIÈME

### PRESCRIPTION

**Prescription.** — Moyen d'acquérir ou de se libérer par l'expiration d'un certain laps de temps.

**Prescription acquisitive.** — Moyen d'acquérir qui suppose la possession du bien pendant un temps déterminé.

**Prescription libératoire.** — Moyen de se libérer par la simple expiration du laps de temps.

**Motifs de la prescription.** — 1° Mettre un terme à l'incertitude sur l'état réel des fortunes.

L'incertitude de la propriété empêche les améliorations et est un obstacle à la circulation des biens.

L'incertitude de la libération oblige le prétendu débiteur à conserver des fonds pour faire face à des réclamations possibles, et par là empêche les

entreprises qu'il pourrait faire pour augmenter sa richesse et, par conséquent, la richesse sociale.

2° Empêcher des procès qui, remontant à une époque trop ancienne, exposeraient la justice à commettre des erreurs regrettables.

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 2219-2227.

**Renonciation à la prescription.** — On peut renoncer à la prescription accomplie; on ne peut pas renoncer *d'avance* à la prescription.

*Exemple :* Un emprunteur promettrait de ne jamais invoquer la prescription.

La prescription étant appuyée sur des raisons d'intérêt général, il ne peut pas dépendre des parties d'en empêcher le fonctionnement.

*La renonciation à une prescription accomplie* ne présente pas les mêmes dangers. Son auteur n'est pas contraint à la faire.

Il cède spontanément à un scrupule de conscience.

Cette renonciation peut porter sur une prescription véritablement accomplie, ou sur un commencement de prescription; elle laisse possible une nouvelle prescription partant du jour de la renon-

ciation. Cette double renonciation peut résulter de la reconnaissance d'une dette ; c'est alors une *renonciation expresse*.

*Renonciation tacite.* Résulte d'un fait qui suppose l'abandon du droit d'opposer la prescription.

*Exemple :* Un débiteur paye un acompte ou demande un délai, quand il pourrait invoquer la prescription.

Un possesseur allègue sa bonne foi pour conserver les fruits perçus.

— Quand la partie se défend en niant le droit de l'adversaire, elle ne renonce pas pour cela à la prescription, parce que sa défense n'implique pas une reconnaissance du droit.

*Observation.* — Quand une partie n'invoque pas devant la justice la prescription accomplie, les juges ne peuvent pas tenir compte de cette prescription.

C'est la conséquence de ce que la prescription est un moyen abandonné à la conscience des parties, et auquel elles peuvent renoncer :

**Le prétendu débiteur ou le possesseur n'est pas seul à pouvoir se prévaloir de la prescription.** (Art 2225.) —

D'autres intéressés peuvent faire valoir la prescription : 1° les créanciers de ce débiteur ou posses-

seur ; 2° d'autres intéressés ayant un droit propre.

1° *Créanciers.* Ils ont intérêt à ce que le patrimoine de leur débiteur ne diminue pas.

Donc s'il *renonce* à la prescription, c'est-à-dire s'il n'a pas encore consommé sa renonciation, mais s'il est en voie de renoncer en plaidant sans invoquer ce moyen, les créanciers peuvent le faire valoir en usant du droit de leur débiteur. (Art. 1166.)

S'il *a renoncé*, il a perdu son droit ; les créanciers ne peuvent plus l'exercer de son chef, mais ils ont le droit de faire annuler la renonciation. (Art. 1167.) Et par une exception, qui n'est pas sans exemple, ils peuvent agir sans prouver que la renonciation a été faite en *fraude* de leurs droits.

2° *Personnes ayant un droit propre.* Celles qui ont reçu du possesseur des droits réels sur l'immeuble prescrit (hypothèques, servitudes, usufruit) ; le possesseur ne peut, par sa renonciation à la prescription, anéantir les droits qu'il a constitués au profit de tiers.

Les cautions et les codébiteurs solidaires ne peuvent pas davantage être privés d'un moyen de défense qui leur appartient, par la volonté du débiteur principal et de leur codébiteur.

**Choses qui peuvent être acquises**

**par prescription.** — Seulement celles qui sont dans le commerce, c'est-à-dire qui sont susceptibles de propriété privée.

Sont par conséquent imprescriptibles les choses du *domaine public*. *Exemples* : Les routes, fleuves, ports. (V. art. 538, 540.)

#### POSSESSION.

Art. 2228-2241.

Il s'agit dans ces articles d'une condition spéciale à la *prescription acquisitive* qui est, en effet, l'acquisition de la propriété par la *possession* continuée pendant un certain temps.

**Possession.** — Exercice apparent du droit de propriété ou, en élargissant la définition, d'un droit quelconque.

Le propriétaire seul ayant le droit de posséder, il est naturel de supposer que celui qui possède est propriétaire, et quand la possession a duré longtemps, de consolider ou confirmer son droit. C'est l'effet de la prescription.

**Caractères nécessaires de la possession à fin de prescrire.** — Elle doit être :

- 1° Continue,
- 2° Non interrompue,

- 3° Paisible,
4. Publique,
- 5° A titre de propriétaire,
- 6° Non équivoque.

1° *Continue*, c'est-à-dire qu'elle doit se manifester par des actes assez répétés pour n'être pas intermittente.

Cela dépend, du reste, de la nature de la chose. Ainsi la possession d'un champ se manifeste par des actes de culture assez espacés, tandis que la possession d'une maison résulte d'un fait d'une continuité véritable, l'habitation.

2° *Non interrompue*, c'est-à-dire que les effets d'une possession réellement continue ne doivent pas avoir été paralysés par certains actes juridiques qu'on appelle des interruptions.

*Exemple* : Une citation en justice. (Art. 2244.)

3° *Paisible*. La possession ne doit pas avoir été prise ou exercée violemment.

La prescription devient possible quand la violence a cessé.

4° *Publique*. Non clandestine, se manifestant par des actes de nature à être aperçus par tous.

5° *A titre de propriétaire*. Le possesseur doit se présenter comme propriétaire, c'est-à-dire prendre une qualité qui suppose qu'il possède *pour soi* et non *pour autrui*.

Cette condition constitue l'essence même de la possession, qui est l'exercice d'un droit *animo domini*.

L'*animus domini* n'est pas la bonne foi; on peut se prétendre propriétaire sachant qu'on ne l'est pas, on a la possession et l'on peut prescrire.

6° *Non équivoque*. Les caractères de la possession ne doivent pas être douteux, elle doit réunir d'une manière certaine toutes les conditions exigées.

*Exemples d'équivoque*: Une personne a fait paître des bestiaux dans une prairie. A-t-elle agi comme propriétaire ou comme ayant droit à une servitude de pacage?

Un fermier a changé son intention et s'est comporté comme un propriétaire. Il y a équivoque sur son *animus*.

*Observation.* (Art. 2232.) — Il y a certains actes qui sont déclarés par la loi impuissants à engendrer une prescription. Ce sont des actes sur lesquels on pourrait prétendre appuyer une prescription de servitudes: on les appelle les actes de pure faculté et de simple tolérance.

**Actes de pure faculté.** — Actes qu'une personne est maîtresse de faire ou de ne pas faire sur sa propriété.

La loi entend qu'en ne les faisant pas pendant un certain temps le propriétaire ne donne pas à autrui le droit de faire obstacle à ce qu'il les fasse.

*Exemple*: Le propriétaire ne bâtit pas sur son terrain; même après trente ans, le voisin n'a pas acquis le droit de l'empêcher de bâtir.

**Actes de simple tolérance.** — Actes qu'une personne fait sur le fonds d'autrui, sous le bon plaisir du propriétaire, celui-ci ne s'y opposant pas, par esprit de bon voisinage et parce que ces actes ne le gênent pas actuellement. Celui qui a fait ces actes ne peut pas prétendre avoir prescrit le droit de les faire.

*Exemple*: Pierre a passé trente ans sur le terrain de Paul, il ne peut pas prétendre avoir acquis le droit de passage.

C'est en vertu de cette règle que le titre des servitudes déclare imprescriptibles les servitudes discontinues.

### **Précarité de la possession.**

Art. 2236-2241.

La possession **précaire**, c'est la possession qui n'est pas à titre de propriétaire.

Les détenteurs précaires sont ceux qui détiennent à un titre qui les oblige à restituer.

*Exemples* : Le fermier, le depositaire, l'usufruitier.

Le Code, qui a déjà exigé dans l'article 2229 que la possession ne fût pas précaire, revient sur ce point pour établir : 1° que les héritiers et successeurs universels du détenteur précaire, n'ayant pas d'autre droit que les siens, ne peuvent pas prescrire ;

2° Que le vice de précarité peut être purgé par un changement dans la nature du titre (*interversio du titre*).

Il ne suffit pas, en effet, que l'intention du possesseur change, car rien ne manifesterait ce changement, et la possession deviendrait *équivoque*.

**Interversio du titre.** — Événements qui changent la qualité en vertu de laquelle une personne possède.

1° *Contradiction opposée au droit du propriétaire.* Le possesseur, fermier, usufruitier, déclare qu'il n'entend plus posséder pour celui de qui il tenait ses droits.

*Exemples* : Il envoie un acte d'huissier contenant cette déclaration, ou bien le fermier refuse le paiement des fermages, en s'appuyant sur ce qu'il est propriétaire.

A partir de ces faits, le détenteur a pris ouvertement la qualité de propriétaire, il n'est plus possible de le considérer comme n'ayant pas l'*animus domini*.

2° *Cause venant d'un tiers.* Une personne, autre que le véritable propriétaire, donne au détenteur un titre nouveau en lui vendant ou en lui donnant la chose.

*Exemple* : Le fermier achète de son bailleur l'immeuble qui n'appartient pas à ce bailleur.

Ou bien, Pierre, fermier de Paul, achète de Jean la ferme que Paul lui a louée.

Il faut du reste supposer que ces actes n'auraient pas été clandestins, car on tomberait d'un vice dans un autre, la clandestinité étant un obstacle à la prescription.

### Accession des possessions.

Art. 2235.

**Accession des possessions.** — Réunion de la possession de deux personnes différentes, pour que le possesseur actuel, qui n'a pas possédé assez longtemps, puisse invoquer une possession d'une plus longue durée, d'où résultera une prescription complète.

*Exemple* : Pierre a possédé vingt ans ; s'il peut

cumuler sa possession avec celle de son prédécesseur qui a possédé dix ans, il arrive à la prescription.

Ce cumul n'est possible qu'entre deux personnes dont l'une est l'*ayant cause* de l'autre (*qui habet causam alterius*. C'est-à-dire qui a les droits d'un autre).

*Exemples* : Ayant cause à titre universel : héritiers ou autres successeurs universels.

Ayant cause à titre particulier : acheteur, donataire, légataire particulier.

*Différences entre les diverses classes d'ayants cause.* — L'ayant cause universel, n'ayant pas d'autre titre que celui de son auteur, prend la possession telle que celui-ci l'avait, avec ses vices, précarité, clandestinité, violence, et il ne peut pas prescrire si son auteur n'en avait pas le droit. On exprime cette idée en disant que la possession *se continue*.

L'ayant cause particulier a une possession qui lui est propre, exempte des vices qui entachaient celle de l'auteur. Il peut prescrire, par exemple, bien que son auteur eût une possession précaire (art. 2239), mais alors il ne peut compter que le temps de sa possession propre.

Tandis que si la possession de l'auteur n'avait pas de vice, l'ayant cause peut en profiter en *joignant* cette possession à la sienne.

Cette *jonction* est facultative, tandis que la *continuation* est forcée.

#### CAUSES QUI INTERROMPENT OU QUI SUSPENDENT LE COURS DE LA PRESCRIPTION.

Les obstacles que la prescription peut rencontrer dans son cours sont :

Les interruptions,

Les suspensions.

Les règles sur ces points sont communes à la prescription acquisitive et à la prescription libératoire.

#### Interruption de la prescription.

Art. 2242-2250.

**Interruption de la prescription.** — Événement qui arrête la prescription en rendant inutile le temps écoulé, mais sans empêcher la prescription de recommencer à courir à l'instant même.

*Exemple* : Une prescription court depuis vingt-cinq ans; survient un acte interruptif. Il faut à partir de cet acte un nouveau délai de trente ans pour arriver à la prescription.

Deux sortes d'interruption :

Interruption naturelle,  
Interruption civile.

**Interruption naturelle.** — Elle ne se produit que dans le cas de prescription acquisitive.

Elle consiste dans le fait que le possesseur a été privé de sa possession soit par le vrai propriétaire, soit même par un tiers, pendant plus d'un an.

Quand la dépossession n'a pas duré plus d'un an, comme le possesseur pourrait se faire réintégrer par l'*action possessoire*, on ne peut pas dire que sa possession ait cessé.

**Interruption civile.** — Elle résulte d'*actes juridiques* qui ordinairement émanent de celui contre qui court la prescription, et qui ont le caractère d'actes affirmant son droit.

L'interruption civile est commune aux deux prescriptions.

*Actes interruptifs :*

- 1° Commandement,
- 2° Saisie,
- 3° Citation en justice,
- 4° Citation en conciliation,
- 5° Reconnaissance du débiteur ou du possesseur.

Les trois premiers actes sont des protestations très-énergiques qui ne permettent pas de croire que le droit est abandonné par celui à qui il appartient.

La citation en conciliation, étant le préliminaire de la citation en justice, doit produire l'effet interruptif, sinon le créancier ou le propriétaire se verrait dans l'impossibilité d'interrompre la prescription quand il se trouverait à la veille de l'expiration du délai.

La reconnaissance de l'existence du droit d'autrui par celui qui prescrit, explique pourquoi l'adversaire n'a pas procédé par voie de commandement ou de citation en justice, et, par conséquent, elle équivaut aux actes interruptifs que peut signifier celui contre qui court la prescription.

*Observations.* — Le commandement, la saisie et la citation n'interrompent pas la prescription quand ils sont nuls (*quod nullum est nullos producit effectus*).

La citation n'a pas d'effet quand l'instance est anéantie par la *péremption*,

Ou par le *désistement*,

Ou quand la *demande est rejetée*.

Mais la citation interrompt la prescription alors même qu'elle est faite devant un tribunal incompétent.

Les questions de compétence présentant souvent

de sérieuses difficultés, la loi n'a pas voulu qu'une erreur de droit commise sur un tel point causât à la partie un préjudice aussi notable que l'annulation d'un acte interruptif de prescription.

### Suspension de la prescription.

Art. 2251-2259.

**Suspension de la prescription.** — Obstacle temporaire au cours de la prescription; le temps qui s'écoule tant que dure cet obstacle ne compte pas, mais à partir de la cessation de l'obstacle le temps compte et peut se joindre au temps qui s'était écoulé avant la suspension.

*Exemple* : Une prescription qui doit durer trente ans court depuis vingt ans; survient une cause de suspension qui dure huit ans; lorsqu'elle cesse, la prescription reprend son cours, et elle sera complétée par douze années.

Les cas de suspension sont des cas exceptionnels, car les suspensions en prolongeant les prescriptions multiplient les propriétés incertaines et les procès sur des droits trop anciens.

I. La prescription est suspendue en faveur des *mineurs et des interdits*, qui ne doivent pas perdre leurs droits par la négligence de leur tuteur.

II. *La prescription ne court pas entre époux.*

C'est-à-dire que le mari ne peut pas prescrire contre sa femme, mais aussi que la femme ne peut pas prescrire contre son mari.

Le bénéfice de la suspension n'est pas accordé seulement aux femmes mariées, mais aussi aux hommes mariés.

La loi suppose l'un des époux créanciers de l'autre ou propriétaire d'un bien possédé par l'autre; tant que le mariage dure, l'époux débiteur ne peut pas se libérer par la prescription, et l'époux possesseur ne peut pas acquérir le bien par la prescription.

*Motifs de la règle.* — Si la prescription pouvait courir au profit d'un époux contre l'autre, il faudrait que celui-ci l'interrompît par des actes comme le commandement, la saisie ou la citation, qui créeraient entre eux des germes de mésintelligence.

III. *Suspensions exceptionnelles en faveur de la femme mariée.* 1° Quand elle est mariée sous le régime *dotal*, comme ses immeubles dotaux sont inaliénables, ils sont en même temps *imprescriptibles*, parce que la prescription fournirait un moyen d'aliénation.

Par conséquent un possesseur de l'immeuble dotal ne peut pas acquérir cet immeuble par prescription.

Et un acquéreur qui aurait acheté l'immeuble vendu par la femme, même avec l'autorisation de son mari, ne pourrait pas prescrire l'extinction de l'action en nullité de cette vente.

2° Quand la femme est mariée *sous le régime de la communauté*, elle peut avoir des droits subordonnés à son acceptation ou à sa répudiation de la communauté.

*Exemple* : Le droit d'attaquer une donation d'immeuble commun faite par le mari. (Art. 1422.)

Comme son option entre l'acceptation ou la répudiation ne peut être faite qu'après la dissolution de la communauté, son droit ne peut pas être prescrit tant que dure cette communauté.

3° Sous quelque régime que la femme soit mariée, si l'exercice du droit qu'elle peut avoir contre un tiers doit *réfléchir* contre le mari (donne naissance à une action contre lui), la prescription est suspendue par les motifs qui ont inspiré la règle qui suspend la prescription entre époux.

*Exemple* : Le mari vend un bien de sa femme sans le consentement de celle-ci. L'acquéreur n'en devient pas propriétaire, et la femme peut revendiquer son bien contre lui. Mais cet acheteur demanderait alors une indemnité au mari, et, par conséquent, en agissant contre cet acheteur la femme agit indirectement contre son mari.

IV. Suspension fondée sur l'*inexigibilité des créances*. Si la créance est *conditionnelle* ou à *terme*, l'inaction du créancier est la conséquence de ce qu'il ne peut pas agir et ne fait pas supposer l'abandon de son droit.

La créance de *garantie* est une créance conditionnelle, puisqu'elle naît de l'*éviction*.

V. Suspension au profit de l'*héritier bénéficiaire créancier de la succession*.

Son inaction ne fait pas supposer l'abandon de son droit, puisqu'il est le représentant du débiteur chargé de distribuer l'actif entre les créanciers.

#### TEMPS REQUIS POUR PRESCRIRE.

##### **Prescription de trente ans.**

Art. 2262-2264.

La prescription de droit commun a lieu par trente ans. Les exceptions doivent être écrites dans la loi.

Cette prescription s'applique à *tous les droits*; le Code dit à *toutes les actions*, confondant, comme il le fait souvent, le droit avec l'action qui le sanctionne.

La propriété, comme la créance, est soumise à

la prescription trentenaire, c'est-à-dire les actions réelles comme les actions personnelles.

Seulement, quand il s'agit de la propriété, il faut sous-entendre ce qui a été réglé par la loi sur les conditions de la prescription acquisitive. Il faut pour que le propriétaire perde son droit qu'un autre l'ait acquise *par une possession continuée pendant le temps fixé*. L'article 2262 ne règle que la durée de la prescription. Il n'établit pas que la propriété se perd par le non-usage.

L'usufruit et les servitudes se perdent au contraire par le non-usage, en vertu d'articles formels du Code. (Art. 617 et 706.)

L'article 2262 doit avoir également sous-entendu que certains droits sont imprescriptibles. (V. art. 328 et 815.)

**Digression sur la prescription des rentes.** (Art. 2263.) — Le débiteur d'une rente qui serait resté trente ans sans payer les arrérages serait libéré par la prescription.

Si même il les avait payés, il pourrait, en cachant les quittances qu'il a reçues, prétendre n'avoir pas fait ces paiements et invoquer la prescription; car le créancier n'a pas ordinairement la preuve des paiements qu'il a reçus.

Pour mettre le créancier à l'abri de cette alléga-

tion frauduleuse, le Code l'autorise, quand les trente ans sont sur le point d'expirer (après vingt-huit ans), à exiger du débiteur une reconnaissance de la dette, interruptive de prescription, qu'on appelle *titre nouvel* ou nouveau.

### **Prescription par dix ou vingt ans.**

Art. 2265-2269.

La prescription par dix ou vingt ans est une prescription acquisitive, l'ancienne *usucapion* de Justinien.

Elle est plus rapide que la prescription ordinaire, parce qu'elle tend à consolider une acquisition imparfaite au profit d'un possesseur de bonne foi.

### **Prescription par dix ou vingt ans.**

— Elle a lieu au profit de celui qui a reçu un immeuble *a non domino* (d'un autre que le vrai propriétaire) à *juste titre* et de *bonne foi*.

**Juste titre.** — Fait juridique de nature à transférer la propriété.

*Exemples* : Vente, échange, donation, legs.

La propriété n'a pas été *acquise* parce que l'aliénateur n'était pas propriétaire.

Le titre n'est pas nécessairement constaté par écrit, excepté quand c'est une donation ou un legs qui sont nuls en la forme, faute d'écrits rédigés conformément aux règles du Code civil.

**Bonne foi.** — Croyance du possesseur que celui de qui il tient la chose était propriétaire.

**Durée de la prescription.** — Elle s'accomplit par dix ou vingt ans de possession suivant les cas.

Dix ans quand le propriétaire *habite* dans le ressort de la Cour d'appel où est situé l'immeuble.

Vingt ans dans le cas contraire.

La prescription s'accomplit plus vite quand le propriétaire habite dans le voisinage de son immeuble, parce qu'il peut le surveiller plus facilement et connaître plus aisément les usurpations contre lesquelles il y a lieu de protester par des actes interruptifs de prescription.

Cette raison montre qu'il faut s'attacher à l'habitation, c'est-à-dire à la *résidence* du propriétaire, et non pas à son *domicile*.

*Observation.* — Le propriétaire peut avoir habité un certain temps dans le ressort de la Cour d'appel où est situé l'immeuble, un certain temps hors de ce ressort. On cherche alors si le possesseur a pos-

sédé pendant dix ans, mais en comptant comme demi-année toute année de possession pendant laquelle le propriétaire aura résidé hors du ressort.

*Exemple :* Le propriétaire a résidé quatre ans seulement dans le ressort, il faudra que la possession ait duré, en outre, douze ans pendant que ce possesseur habitait hors du ressort, parce que quatre années et douze demi-années valent dix années.

**Effets de la prescription par dix ou vingt ans.** — Elle donne la propriété *libre* dégrevée des droits qui la grevaient entre les mains du vrai propriétaire.

*Exemple :* L'immeuble grevé d'usufruit, de servitude, d'hypothèque, est acquis franc et quitte de ces charges.

Le possesseur ayant possédé la propriété libre a acquis la liberté du fonds, c'est-à-dire ce qui manquait à la propriété pour être complète. (V. art. 2180 sur l'extinction de l'hypothèque par prescription.)

#### **Autres prescriptions par dix ans.**

Art. 2270-1304.

1° L'architecte ou l'entrepreneur de constructions est libéré, après dix ans, de la garantie des travaux qu'il a faits ou dirigés.

*Exemple* : La maison construite tombe en ruine après dix ans, le constructeur ne doit pas de dommages et intérêts.

2° Les actions en nullité ou en rescision s'éteignent par le laps de dix ans. (V. p. 276.)

### Courtes prescriptions.

Art. 2271-2276.

**Prescriptions de six mois, un an, deux ans et cinq ans.** — La plupart de ces prescriptions sont fondées sur l'usage où l'on est de payer promptement certaines fournitures ou certains salaires, et de n'en pas conserver précieusement les quittances.

Ce sont les prescriptions énumérées dans les articles 2271-2274.

*Exemples* : Prescription de *six mois*, maîtres et instituteurs pour les leçons qu'ils donnent au mois.

Prescription d'*un an*, marchands, pour les marchandises vendues à des particuliers non marchands.

Prescription de *deux ans*, avoués, pour les affaires terminées.

Prescription de *cinq ans*, avoués, pour les frais des affaires non terminées.

Les prescriptions de cette catégorie peuvent être combattues par la délation du serment.

**Prescription des créances de revenus.** — Elle dure cinq ans.

Les revenus étant ordinairement employés aux dépenses courantes, il n'est pas probable que le créancier les laisse trop longtemps non payés, et de plus, l'accumulation de ces petites dettes sans cesse renaissantes pourrait conduire le débiteur à sa ruine.

Cette catégorie comprend :

Les arrérages de rentes,

Les pensions alimentaires,

Les loyers et fermages,

Les intérêts des sommes prêtées.

*Observation.* — Toutes les courtes prescriptions sont soustraites aux règles sur la suspension pour cause de minorité ou d'interdiction.

### Possession des meubles.

Art. 2279-2280.

**En fait de meubles, la possession vaut titre.** — C'est-à-dire que la possession d'un meuble donne au possesseur la propriété de ce meuble.

Le titre, en effet, est *un fait* translatif de propriété; la possession égale le titre, donc elle confère la propriété.

Cet effet de la possession lui est attribuée, quelle que soit la personne de qui le possesseur tient la possession, alors même que cette personne n'était pas propriétaire.

La règle, sous ce rapport, se rapproche donc des règles sur la prescription acquisitive; mais elle n'établit pas une véritable prescription, car la possession n'est soumise à aucune condition de durée.

**Nécessité de la bonne foi chez le possesseur.** — La condition de *bonne foi* est sous-entendue dans l'article 2279; la disposition de cet article étant destinée à remplacer l'ancienne usucapion des meubles, qui supposait la bonne foi. De plus, l'article 1141, qui contient une application de la règle : « En fait de meubles, la possession vaut titre », exige expressément la *bonne foi*. (V. ci-dessus.)

Il ne faut pas, d'ailleurs, qu'un emprunteur, un locataire ou un dépositaire puisse légalement garder l'objet prêté, loué ou déposé.

**Motifs de la règle de l'art. 2279.** —

1° Les meubles se transmettent le plus souvent

sans écrit ni formalité, et il est presque impossible qu'un vendeur montre à l'acheteur des titres de propriété; la circulation des meubles serait donc entravée si l'acheteur pouvait être inquiété.

2° Quand un meuble, qui n'a été ni perdu ni volé, est possédé par un autre que son vrai propriétaire, c'est que celui-ci l'avait confié à quelqu'un qui l'a livré au possesseur.

*Exemple* : Un meuble déposé est vendu par le dépositaire.

Il y a là un abus de confiance, et partant une imprudence du vrai propriétaire, qui avait mal placé sa confiance.

Le possesseur, que nous supposons de bonne foi, n'a pas de faute à se reprocher, car il a été trompé par l'apparente propriété du dépositaire.

La perte doit retomber sur celle des deux parties qui a commis une imprudence.

**Exceptions à la règle.** — L'article 2279, premier alinéa, ne s'applique pas aux meubles *volés* ou *perdus*.

Dans ces deux cas, le propriétaire n'a pas à se reprocher d'avoir mal placé sa confiance.

Il peut *revendiquer* le meuble pendant *trois ans*, à partir de la perte ou du vol, contre un possesseur quelconque, même de bonne foi.

*Observation.* — Ce délai de trois ans n'est pas un délai de prescription acquisitive, car l'article n'exige pas que le possesseur ait possédé pendant trois ans pour que le propriétaire perde son action.

*Condition de la revendication des choses volées ou perdues.* — Quand le possesseur a acheté la chose chez un marchand, dans une foire ou un marché, ou dans une vente publique, il n'a aucune imprudence à se reprocher, et il ne faut pas que la revendication du propriétaire lui inflige une perte.

Le propriétaire revendiquant devra donc rendre le possesseur indemne, en lui remboursant le prix que la chose lui a coûté.

**Prescription par trente ans.** — En dehors de la prescription de trois ans, il existe encore en matière de meubles la prescription de trente ans, en vertu de l'article 2262, pour tous ceux qui ne peuvent pas invoquer l'article 2279, c'est-à-dire pour les personnes de mauvaise foi.

**Meubles auxquels ne s'applique pas l'article 2279.** — Les *meubles incorporels* ne sont pas susceptibles de possession proprement dite; de plus, leur transmission suppose ordinairement des actes écrits, et l'accomplissement de certaines formalités (art. 1690); d'où il résulte qu'ils

ne sont pas soumis à la règle : « En fait de meubles, la possession vaut titre. »

Sauf, toutefois, les droits constatés par des *titres au porteur*, parce que le droit passe de personne en personne avec la possession du *titre écrit*.

Mais une loi du 15 juin 1872 a, sur un grand nombre de points, abandonné les règles de l'article 2279 en ce qui concerne les titres au porteur dont le propriétaire *a été dépossédé par quelque événement que ce soit*.

Moyennant l'accomplissement de certaines formalités de publicité, le propriétaire dépossédé peut revendiquer, même contre une personne de bonne foi, les titres qui ont été l'objet d'un abus de confiance, et, quant aux titres volés ou perdus, sa revendication n'est pas soumise aux tempéraments admis par l'article 2280.